

REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS MUNICIPALES AUX ASSOCIATIONS

adopté par délibération du Conseil Municipal n° du

/2020

Préambule

La commune de Pierrefort, par l'attribution de subventions, a la volonté d'accompagner les associations pour la réalisation de leurs projets et en soutenant leurs actions (soutien financier, logistique et technique). Elle affirme ainsi sa politique de soutien actif aux associations locales.

Article 1: Champ d'application

La commune de Pierrefort souhaite s'engager dans une démarche de transparence vis-à-vis des associations bénéficiaires de subventions.

Ce règlement s'applique ainsi à l'ensemble des subventions financières versées aux associations par la commune de Pierrefort. L'enveloppe globale des subventions est définie chaque année dans le cadre du budget.

Ce règlement définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement des subventions communales sauf dispositions particulières prévues explicitement dans la délibération attributive.

Toute association sollicitant une subvention est tenue de respecter la procédure décrite.

Article 2: Associations éligibles

L'attribution d'une subvention n'est pas une dépense obligatoire pour la commune ; elle est soumise à la libre appréciation du conseil municipal. Lui seul peut déclarer une association éligible ou pas. La subvention est facultative, précaire et conditionnelle. La collectivité n'est pas tenue d'accorder une subvention et n'a pas à justifier les raisons de son refus. Il n'existe aucun droit pour une association d'obtenir une aide financière, même si elle en a bénéficié les années précédentes.

Pour être éligible, l'association doit :

- être une association dite «loi 1901» et avoir été déclarée en Préfecture avant le 1^{er} janvier de l'année de demande de la subvention ou être d'utilité publique;
- avoir son siège social et/ou son activité principale dans la commune de Pierrefort;
- transmettre ses statuts actualisés et la composition de son bureau à la commune en même temps que la page 5 de ce règlement;

- avoir des activités conformes à la politique générale de la commune ;
- avoir présenté une demande de subvention conformément à l'article 7 du présent règlement, incluant un numéro de SIRET.

L'association s'engage à informer la commune de toute modification statutaire ou administrative postérieure au dépôt du dossier.

Toute association ne peut être subventionnée. Les associations à but politique ou religieux (référence à la loi de séparation des Églises et de l'État du 9 décembre 1905) ainsi que celles ayant occasionné des troubles de l'ordre public ne peuvent prétendre à une subvention d'une collectivité locale.

Article 3 : Obligations administratives et comptables des associations

Toute association ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée. Ce contrôle a pour but de juger du bon emploi de la subvention par rapport à l'objectif prévu.

Article 4: Types de demande

Les associations éligibles (article 2) peuvent formuler deux types de demande :

- une demande pour une subvention de fonctionnement : cette subvention constitue une aide financière de la commune à l'exercice de l'activité ou des activités courantes de l'association, une participation à ses charges de fonctionnement. Le montant est variable selon les critères d'attribution fixés à l'article 5.
- <u>une demande pour une subvention dite exceptionnelle ou événementielle</u>: cette subvention peut être demandée pour la réalisation d'une activité spécifique ou pour une opération particulière. Celle-ci pourra être versée avant la réalisation de l'action concernée mais ne sera acquise définitivement que sur présentation de justificatifs (photos, rapport d'activité, etc). Toute subvention non utilisée devra être restituée avant la clôture de l'exercice.

Article 5 : Critères d'attribution

Le montant de la subvention sera déterminé par le conseil municipal, sur proposition de la commission Animation – Éducation, en fonction des critères suivants.

I - Subvention de fonctionnement

Le montant de la subvention est déterminé par le Conseil municipal, sur proposition de la commission Animation – Éducation (ou d'un groupe de travail qui en est issu), en fonction des critères suivants :

- 1. Le nombre d'adhérents et la proportion de Pierrefortais
- 2. Le projet de l'association au regard de l'intérêt public local

En sus de ces critères, sont pris en compte :

- ✓ le budget annuel, le bilan financier et les réserves propres de l'association ;
- √ les subventions en nature dont bénéficie l'association (locaux et charges afférentes, matériel...);

- ✓ l'organisation de manifestations publiques sur le territoire communal ;
- ✓ la participation à des animations ou actions communales ;
- ✓ l'intervention dans le cadre d'actions citoyennes, de développement durable ou en faveur du handicap :
- √ l'intervention en milieu scolaire et périscolaire.

II - Subvention exceptionnelle

La demande devra être motivée par :

- √ un équipement ou un investissement,
- √ un évènement ou une manifestation ayant un impact sur la commune,
- ✓ une action ou une œuvre caritative ou solidaire de portée plus large.

Cette demande devra être distincte de la demande de subvention de fonctionnement

Article 7 : Présentation des demandes de subvention

Pour solliciter une subvention, l'association est tenue d'en faire la demande à l'aide d'un dossier disponible en Mairie et sur le site <u>www.pierrefort.fr</u> au plus tard le 31 janvier de l'année N, délai de rigueur pour un financement pris en compte lors du vote du budget communal. Tout dossier incomplet sera jugé irrecevable.

Ce dossier comprend:

- ✓ Une lettre de demande de financement
- ✓ Le formulaire Cerfa n°12156*05, incluant notamment les renseignements suivants :
 - Nom-dénomination de l'association et numéro RNA (débutant par W) ou numéro du récépissé en Préfecture
 - Numéro SIRET, à demander par courrier (Insee Centre statistique de Metz CSSL -Pôle Sirene Associations - 32, avenue Malraux - 57046 METZ CEDEX 01) ou courriel (<u>sirene-associations@insee.fr</u>) en joignant une copie du récépissé de dépôt des statuts en préfecture
 - Adresse du siège social
 - Moyens humains de l'association : nombre d'adhérents, nom des membres du bureau
 / du conseil d'administration
 - Le budget prévisionnel global de l'association et, le cas échéant, le budget prévisionnel d'une manifestation ou d'un projet spécifique, objet de la demande, ainsi que sa description
- ✓ Un RIB de l'association
- ✓ Les états financiers du dernier exercice clos approuvés lors de la dernière Assemblée générale (AG) et le compte rendu financier de la dernière subvention accordée, le cas échéant
- ✓ Le dernier rapport d'activité, approuvé au cours de la dernière AG
- ✓ Les états financiers de l'association et notamment ses ressources propres

Article 8 : Décision d'attribution et paiement des subventions

Sur la base d'un dossier complet et sur proposition de la Commission Animation – Éducation, le conseil municipal prend une décision d'attribution de subvention formalisée par une délibération.

Le versement s'effectuera par virement sur compte bancaire, sous réserve de la production de l'intégralité des pièces justificatives. Le versement aura lieu en une seule fois, à l'exception des subventions exceptionnelles ou événementielles, ces dernières pouvant faire l'objet d'un paiement différé.

<u>Cas des subventions exceptionnelles ou événementielles</u>: le montant de la subvention est non révisable à la hausse, même si la dépense réalisée dépasse le coût prévisionnel de l'opération. Si la dépense n'atteint pas le coût prévisionnel de l'action, la subvention est versée au prorata du montant des dépenses effectivement justifiées. L'opération pour laquelle une subvention communale est attribuée doit être effectivement réalisée dans l'année concernée. À l'expiration de ces délais, la caducité de la subvention sera confirmée au bénéficiaire. Une procédure de reversement sera engagée pour les sommes déjà versées et non justifiées.

Article 9: Mesures d'information au public

Les associations bénéficiaires doivent faire mention du soutien de la commune de Pierrefort par tous les moyens dont elles disposent (presse, supports de communication, site internet ...) et s'engagent à utiliser le logo de la commune concernant toutes leurs communications.

Article 10 : Contrôle de la commune

Conformément à l'article L1611-4 du Code des Collectivités Territoriales, l'association ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle de la collectivité qui l'a accordée. Le contrôle a pour but de juger du bon emploi de la subvention par rapport à l'objectif prévu. Les contrôles peuvent être effectués par l'Adjoint au maire en charge des associations ou toute personne qu'il aura déléguée.

Article 11: Modification de l'association

L'association informera la commune de tous les changements importants la concernant (statuts, composition du bureau, fonctionnement, dissolution, ...).

Article 12 : Respect du règlement

Le non-respect du présent règlement pourra avoir pour effet :

- L'interruption de l'aide financière de la commune
- La demande de reversement totale ou partielle des sommes allouées
- La non-prise en compte des demandes de subventions ultérieurement présentées par l'association

Article 13: Modification du règlement

Le conseil municipal se réserve le droit de modifier, par délibération, le présent règlement.

Document à joindre au dossier de demande de subvention

	ıssigné(e)déclare :					
✓	que l'association est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements y afférant,					
✓	que je m'engage à tenir informée la commission Animation – Éducation de toutes modifications concernant l'association,					
√ que je m'engage à respecter et faire respecter par les membres de l'associat règlement d'attribution des subventions aux associations Pierrefort.						
Fait à	le ·					

		1 (5)